

**MARIE-ANGÈLE HERMITTE ET PHILIPPE KAHN, DIR.,
LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES VÉGÉTALES ET
LE DROIT DANS LES RAPPORTS NORD/SUD,
BRUXELLES, BRUYLANT, 2004**

*Par Pamela Obertan**

Le développement de la génétique et des biotechnologies ainsi que l'apparition d'un droit de propriété sur le vivant ont souvent été considérés comme des évolutions propres à l'Occident. Cependant, ce mouvement de privatisation et de marchandisation du vivant ne tarda pas à s'universaliser grâce à des accords internationaux¹ touchant de nombreux pays du Sud qui ignoraient jusqu'alors ces pratiques. C'est justement pour leur donner la mesure des enjeux liés aux ressources génétiques végétales qu'un colloque sur le droit des ressources végétales dans les rapports Nord/Sud fut organisé à Paris par l'Université Senghor les 20 et 21 décembre 2001. Il en ressort un livre fort intéressant, *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord/Sud*, rédigé par une équipe pluridisciplinaire et internationale placée sous la direction de Marie-Angèle Hermitte et de Philippe Khan. Ce livre s'adressant plus particulièrement aux peuples du Sud et à leurs dirigeants constitue le deuxième volume des travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement et du Centre de recherche sur le droit des sciences techniques.

L'objectif affirmé des auteurs a été d'analyser en profondeur le régime actuel des ressources génétiques végétales dans une perspective Nord/Sud. Cela les a amené à appréhender tous les intérêts qui ont poussé à l'élaboration de ce régime ainsi qu'à étudier plus particulièrement ses effets sur les pays du Sud, où se concentrent près des deux tiers des espèces végétales de la planète². Or, celles-ci peuvent être utilisées librement par les sociétés transnationales provenant essentiellement du Nord pour ainsi servir à la fabrication de semences ou de médicaments. Ces sociétés peuvent donc obtenir un droit de propriété sur les ressources génétiques végétales récoltées dans le Sud, ce qui leur permet de les vendre et de réaliser d'importants profits. De même, lors de l'élaboration des conventions internationales sur les ressources génétiques végétales, l'intérêt des populations des pays du Sud est trop souvent oublié. Le résultat en est donc des conventions réalisées à leur détriment, alors que, comme nous le découvrons tout au long du livre, ce sont elles qui, grâce à leurs pratiques, ont entretenu la diversité des espèces végétales si chère aux entreprises du Nord. Il importe donc, comme le soulignent les auteurs de cet ouvrage, d'examiner

* Maîtrise en droit international, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal.

¹ Voir l'accord sur les « Aspects des droits de propriété incorporelle qui touche au commerce » à l'annexe 1C dans l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995). L'article 27 de cet accord étend le brevet sur le vivant à tous les pays membres de l'OMC.

² Jennifer Pepall, « Le savoir autochtone mis à prix? », (25 octobre 1996), en ligne : Centre de recherches pour le développement international (CRDI) <<http://archiv.idrc.ca/books/reports/1996/30-01.html>>.

attentivement les différents points de vue en présence et de prendre en compte tous les intérêts en jeu lors de l'élaboration des règles mondiales.

Afin de mieux cerner les thèmes abordés, l'ouvrage a été divisé en cinq sections, chacune rédigées par des spécialistes en la matière. La première partie retrace l'évolution historique des règles relatives aux ressources végétales et dresse un portrait complet du régime juridique actuel. L'auteure, en l'occurrence Marie-Angèle Hermitte, montre comment le droit a appréhendé petit à petit les ressources génétiques végétales. Ces ressources ont toujours été tiraillées entre deux tendances, la monopolisation et l'échange. Depuis le développement du droit des brevets et les pressions exercées par certaines firmes, c'est cependant la tendance à la monopolisation qui semble l'emporter, si bien que l'on a assisté à un mouvement de privatisation du vivant qui s'est étendu dans les différentes branches du droit. Cela a conduit à l'élaboration d'un régime complexe qui prend peu en considération les préoccupations des pays et des populations du Sud.

Comme le constatent deux spécialistes dans la deuxième section, les modes de gestion des paysans du Sud permettent de conserver la diversité biologique et d'atteindre l'autosuffisance alimentaire mieux que ceux du Nord. Malheureusement, ils sont menacés par le développement des biotechnologies et l'évolution du droit des ressources végétales. Voilà pourquoi l'une des auteurs, Carine Pionnetti, appelle à donner un contenu plus large aux droits des agriculteurs des pays du Sud.

La troisième section analyse les conséquences qu'a introduites la *Convention sur la diversité biologique*³ (CDB) relativement à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages. Deux auteurs, Marcello Varella et Florence Bellivier, ont donc étudié les lois mises en place par les États pour réguler l'accès à leurs ressources biologiques et divers contrats de prospection. Malheureusement, il semble que les objectifs de la CDB visant à répartir équitablement les bénéfices et à protéger la diversité biologique par l'instrument contractuel sont loin d'être atteints même si certaines initiatives semblent prometteuses. Le même constat de doute et d'incertitude apparaît à l'issue de l'étude de Christine de Noiville, qui a analysé le statut juridique des collections des ressources génétiques. En effet, après avoir décrit le régime flou et complexe des collections avant l'apparition de la CDB, l'auteure se penche sur le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁴ de la FAO dont la mission était de recomposer ce régime. Or, selon elle, même si ce traité permet de clarifier le régime des collections, le système d'accès facilité qu'il met en place rime difficilement avec le régime du droit de la propriété intellectuelle. Par conséquent, la pérennité du système risque d'être mise à mal.

La quatrième section appréhende la protection de la diversité biologique face aux risques liés aux transferts d'organismes vivants modifiés à travers l'étude du *Protocole de Cartagena sur la biosécurité et le commerce des organismes*

³ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

⁴ *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, 3 novembre 2001, (entrée en vigueur : 29 juin 2004), en ligne : FAO <<http://www.fao.org/legal/treaties/033t-f.htm>>.

*génétiquement modifiés*⁵. L'auteure, Sandrine Maljean-Dubois, nous explique à quel point ce protocole est novateur, mais tout en insistant sur ses nombreuses lacunes, lesquelles rendent sa mise en œuvre incertaine.

Enfin, dans la cinquième section, les auteurs nous exposent divers instruments nationaux visant à valoriser la biodiversité. Yves Plasseraud prend deux exemples moins connus de l'OMC : d'une part les marques, un moyen traditionnel de valorisation et d'autre part le terroir, un moyen plus dynamique qui permet de valoriser l'initiative locale. De son côté, Maurice Batanga expose la position de certains pays africains qui ont décidé de se mettre en conformité avec les ADPIC en adoptant la certification d'obtention végétale. Marie-Angèle Hermitte présente quant à elle la position inverse de l'Union africaine, laquelle a décidé d'adapter le droit de la propriété intellectuelle occidentale aux exigences de la réalité africaine afin de conserver leurs cultures et leurs modes de vie.

Cet ouvrage dresse donc un bilan complet du statut des ressources génétiques végétales et nous permet de comprendre, grâce à une approche pluridisciplinaire, l'articulation des différents régimes juridiques dans les pays du Nord comme dans ceux du Sud. Il est intéressant de voir que les effets de ces législations peuvent être opposés selon les pays.

⁵ *Protocole de Cartagena sur la biosécurité et le commerce des organismes génétiquement modifiés*, 29 janvier 2000, 39 I.L.M. 1027 (entrée en vigueur : 11 septembre 2003).

